



Instituut voor de Nationale Rekeningen - Institut des Comptes Nationaux

City Atrium C
Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel - Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles
T 02 277 83 60
F 02 277 50 21
<http://inr-icn.fgov.be>

Apport en capital des actionnaires publics dans la future SCRL de droit privé qui gèrera le Data Center régional et classement sectoriel de la SCRL

Situation

Dans son courrier du 3 juillet 2014, le Directeur du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement en SEC 2010 de l'apport en capital des actionnaires publics dans la nouvelle unité qui gèrera le Data Center régional (DCR) et sur le classement sectoriel de cette unité en SEC 2010¹.

Il est prévu qu'une nouvelle société soit constituée, sous forme de SCRL, avec pour objet l'exploitation d'un site en Région de Bruxelles-Capitale en vue de la fourniture de services de data center, principalement au bénéfice de ses associés de droit public. Les services consisteraient essentiellement en l'exploitation et la mise à disposition de surfaces IT et de bureaux ainsi que de serveurs virtuels, espaces de stockage, ressources réseaux et autres infrastructures nécessaires à un tel centre.

Deux actionnaires de la nouvelle société sont déjà identifiés, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale qui aurait 51% des parts sociales en l'échange d'un apport en numéraire de 6 millions d'euros et le CIRB qui détiendrait 7% des parts pour un apport en numéraire de 0,8 millions d'euros. Les autres fondateurs pressentis seraient une intercommunale et un autre acteur public qui apporteraient respectivement 2,9 et 2 millions d'euros contre 25 et 17% des parts.

Toute institution publique pourra devenir cliente à condition de devenir également actionnaire de la société, à raison d'une part sociale par institution.

Le business plan stipule que les coopérateurs fondateurs pourront bénéficier des services de la nouvelle unité après le lancement d'un appel d'offres mettant en concurrence cette dernière avec des producteurs privés dans des conditions commerciales. Il en est de même pour les autres institutions publiques qui souhaitent devenir clients du Data Center. Ce point ne figurait pas dans les dossiers soumis précédemment.

¹ A partir du 1^{er} septembre 2014, le SEC 2010 entre en vigueur et sera la référence utilisée pour l'établissement des comptes publics SEC.

Avis de l'ICN

A) Sur le classement sectoriel de la nouvelle unité

Dans le système européen des comptes (SEC 2010), le classement d'une unité hors ou au sein du secteur des administrations publiques (S.13) dépend de trois critères : son degré d'autonomie, son niveau de contrôle par les administrations publiques et le caractère marchand ou non de ses activités.

Autonomie

Etant donné que l'unité à créer sera dotée de la personnalité juridique, devra déposer ses comptes à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique (BNB), sera en droit de posséder des biens et des actifs, de prendre des engagements, de contracter des dettes et aura la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle pourra être tenue responsable en droit, elle sera réputée jouir de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et sera dès lors considérée comme une unité institutionnelle distincte au sens du SEC 2010. Son classement sectoriel doit donc être analysé individuellement sur base des deux autres critères précités.

Contrôle

La Région de Bruxelles-Capitale détiendra 51% des parts de la nouvelle unité. Selon le SEC 2010, il s'agit d'une condition suffisante pour établir que l'unité sera sous contrôle public. L'unité sera donc une unité publique au sens du SEC 2010².

Caractère marchand

Pour être considérée comme marchande et donc classée hors du secteur des administrations publiques (S.13), une unité publique doit couvrir, sur une période de plusieurs années consécutives, plus de 50% de ses coûts par ses ventes.

Certaines conditions doivent en outre être satisfaites pour que les ventes soient considérées comme de vraies ventes au sens du SEC 2010. En particulier, le SEC 2010³ stipule que si un producteur public vend la majorité de ses services aux administrations publiques, il doit être mis en concurrence avec d'autres producteurs privés au moyen d'un appel d'offres lancé par les pouvoirs publics dans des conditions commerciales. Si cette condition est remplie, ses ventes seront considérées comme de vraies ventes et il sera considéré comme un producteur marchand pour autant qu'il satisfasse le test des 50% décrit supra.

Selon le business plan, la majorité des clients de la nouvelle unité seront des unités classées dans le secteur des administrations publiques. Cependant, le business plan précise qu'un appel d'offres sera lancé avant que les coopérateurs fondateurs ou d'autres unités publiques puissent bénéficier des services de la nouvelle unité (cf. supra). Ce faisant, la nouvelle unité sera effectivement soumise à la concurrence de producteurs privés et ses ventes pourront être considérées comme de vraies ventes, conformément au SEC.

Etant donné ce qui précède, il apparaît, toujours selon le business plan, que la nouvelle unité satisfera le test des 50% à partir de sa deuxième année d'exploitation (2016) et pour les années suivantes.

² Il est à noter, à titre informatif, que le CIRB, deuxième actionnaire identifié, est également une unité publique et que les autres actionnaires pressentis seront très probablement publics. L'unité sera donc vraisemblablement contrôlée à 100% par le secteur public.

³ Paragraphes 20.27 et 20.28.

En conséquence, la nouvelle unité sera, à sa création, classée dans le secteur des sociétés non financières (S.11). L'ICN insiste cependant sur le fait que la décision du classement sectoriel de l'unité doit être guidée par la réalité économique observée dans les faits. Dès lors, s'il apparaît, après la création de l'unité, que certains éléments du dossier ne sont pas observés en pratique (en particulier la mise en concurrence effective de l'unité avec des producteurs privés via un appel d'offres et la réussite du test des 50%), l'unité sera reclassée dans le secteur des administrations publiques (S.13), avec effet rétroactif si cela s'avère pertinent.

B) Sur le traitement de l'apport en capital des actionnaires publics dans la nouvelle unité

Le business plan de l'unité, validé par un expert indépendant, laisse apparaître un taux de rentabilité interne qui permet de considérer les apports de fonds des administrations publiques dans le capital de la nouvelle société comme des opérations financières, sans impact sur le solde de financement des administrations publiques. Cependant, ces apports de fonds pourront, rétroactivement, être considérés comme des dépenses, avec impact sur le solde de financement des administrations publiques, si l'on observe dans la pratique que la nouvelle unité n'est pas rentable.

23.07.2014